



POUVOIR JUDICIAIRE

C/18939/2017-1

CAPH/188/2019

ORDONNANCE
DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre des prud'hommes
DU 30 OCTOBRE 2019

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 11 juin 2019 (JTPH/209/2019), comparant par M^e Marco CRISANTE, avocat, rue du Conseil-Général 18, 1205 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,

et

B_____ **SA**, sise _____, intimée, comparant par Maîtres Laurent MOREILLON et Elise DEILLON-ANTENEN, avocats, place Saint-François 5, case postale 7175, 1002 Lausanne, en l'Étude desquels elle fait élection de domicile.

La présente ordonnance est communiquée aux parties par plis recommandés du 31 octobre 2019.

Vu **EN FAIT** l'appel interjeté par A_____ contre le jugement du Tribunal des prud'hommes du 11 juin 2019 et sa requête préalable en production de pièces;

Vu la réponse, la réplique et la duplique;

Considérant **EN DROIT** qu'en application des articles 150, 152 et 316 CPC il se justifie d'ordonner la production par l'intimée des contrats conclus avec C_____ qui sont en sa possession ainsi que des factures y relatives;

Qu'il n'y a par contre par lieu à ce stade de la procédure d'ordonner la production d'autres pièces;

Que la suite de la procédure sera réservée.

* * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Présidente de la Chambre des prud'hommes :**

Statuant préparatoirement :

Impartit à B_____ SA un délai de quinze jours dès réception de la présente ordonnance pour produire une copie des contrats conclus avec C_____ qui sont en sa possession ainsi que des factures y relatives.

Réserve la suite de la procédure

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Chloé RAMAT, greffière.